

WORLD HEALTH  
ORGANIZATION

ORGANISATION MONDIALE  
DE LA SANTÉ

PREMIERE ASSEMBLEE MONDIALE

A/AF/Min/6

12 juillet 1946

DE LA SANTE

ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES  
ET FINANCIERES

Procès-verbal provisoire

de la

SIXIEME SEANCE

Palais des Nations, Genève  
Lundi, 12 juillet 1948, 10 heures

PRESIDENT : Dr M. KACPRZAK (Pologne)

puis

Dr A.J. van der SPUY  
(Union Sud-Africaine)  
Vice-Président

Note : Les rectifications à apporter à ce procès-verbal provisoire doivent être adressées à M. de Brancion, Bureau A. 215, dans les 48 heures qui suivront la distribution de ce document.

1. SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE STATUT DU PERSONNEL :  
point 12.2.4 de l'ordre du jour (Actes off.OMS, N° 10, page 36  
et documents A/AF/6, A/AF/6 corr. 1, A/AF/7, A/AF/16 et A/AF/18).

#### Article 26

M. SIEGEL (Secrétaire) expose que le Secrétariat propose de rédiger ainsi le titre du chapitre IX: "Fonds de prévoyance et Caisse de retraites et de pensions du personnel" et qu'il a modifié en conséquence la rédaction de l'article pour lui donner la souplesse nécessaire, de telle sorte que, lorsque l'Organisation décidera la création d'une caisse de pensions et de retraites, il n'y aura pas besoin de changer le Statut du personnel. La question d'un régime de pension sera discutée à l'occasion d'un des points suivants de l'ordre du jour (document S/44). M. Siegel attire l'attention sur une erreur qui s'est glissée dans le document A/AF/6: la première ligne de l'article 26 doit être supprimée, de sorte que l'article doit se lire ainsi :

Il sera opéré une retenue sur les traitements des membres du personnel au profit d'un fonds de prévoyance et d'une caisse de retraites et de pensions, auxquels l'Organisation Mondiale de la Santé versera, de son côté, une contribution.

L'article 28, ainsi rédigé par le Secrétariat, est adopté.

#### Article 27

M. SIEGEL signale, dans le document Actes off. N° 10, page 36, une faute d'impression dans le texte anglais.

L'article 27 est adopté.

#### Article 28

M. SIEGEL déclare que le Statut du Personnel de l'Organisation des Nations Unies ne prévoit pas de tribunal administratif. La Commission Intérimaire a recommandé la création d'un tel tribunal, ainsi qu'il est indiqué au document A/AF/7, et la délégation des Etats-Unis a proposé un amendement au projet d'article dans le document A/AF/18.

M. MOORE (Secrétariat) expose que la nécessité d'un tribunal administratif est justifiée principalement par les rapports juridiques existant entre un membre du personnel et l'Organisation.

Il peut s'élever des différends qui ne peuvent être résolus par la voie ordinaire; il faut donc trouver quelque moyen de les trancher. Normalement, toute partie à un contrat peut s'adresser aux tribunaux nationaux d'un pays, mais, dans le cas de l'OMS, en raison des immunités dont elle jouit, un fonctionnaire ne peut pas porter son cas devant un tribunal national; on se trouve en présence d'une situation telle que l'employeur peut être à la fois juge et partie. Il est donc nécessaire de donner au fonctionnaire le genre de droit dont il jouirait en vertu de la législation nationale. A ce sujet, il convient de noter que l'Assemblée de la Santé a déjà certaines obligations juridiques aux termes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (Actes off.CMS, N° 10) qui à la section 31 (page 121), dispose que: "Chaque institution spécialisée devra prévoir des modes de règlement appropriés pour: (a) les différends en matière de contrat ou autres différends de droit privé dans lesquels l'institution spécialisée serait partie;" et aux termes du projet d'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et l'Organisation Mondiale de la Santé relatif au statut local de l'OMS en Suisse, qui contient une disposition tout à fait semblable. Il apparaît donc que l'OMS est tenue de prévoir des modes de règlement appropriés pour les différends de droit privé; le mode de règlement que la Commission Intérimaire a choisi est le tribunal administratif. En vertu du présent article, le Conseil Exécutif pourra adopter telle méthode pour créer le tribunal qui lui paraîtra la plus efficace. L'Organisation Internationale du Travail a constitué un tribunal administratif de trois personnes qui sont de hauts magistrats choisis à cette fin et qui se réunissent une fois par an ou plus souvent.

En vertu de l'article 28, le Conseil Exécutif pourra créer un tribunal spécial à l'Organisation ou pourra simplement désigner le tribunal de l'Organisation Internationale du Travail qui exercera les fonctions de tribunal administratif de l'OMS, après accord avec l'OIT.

M. CRUIKSHANK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la proposition présentée par la délégation des Etats-Unis (A/AF/18) s'inspire du désir de faire face aux nécessités exposées par le Secrétariat, sans perdre de vue deux problèmes fondamentaux :

1° Tout en reconnaissant qu'il est souhaitable que des personnes connaissant bien les questions en cause et comprenant les rapports existant entre les membres du personnel et l'Organisation s'occupent du règlement des différends et des réclamations, on s'est également rendu compte que le soin de régler un différend surgissant entre un fonctionnaire et l'Organisation ne pouvait pas, en toute justice pour l'une et l'autre des parties, être laissé à des parties au différend; en d'autres termes, la procédure prévue ne devrait pas être de nature à permettre à l'une des parties, le Directeur général, d'avoir le dernier mot en la matière.

2° Si l'on veut s'efforcer de rendre justice aux fonctionnaires, on n'arrivera pas à leur garantir un traitement équitable en s'inspirant seulement de considérations d'ordre purement juridique; les questions concernant les rapports internes doivent souvent être réglées par des personnes ayant des problèmes qui se posent une connaissance de première main. Un tribunal administratif extérieur à l'Organisation sera tenté d'obéir à des considérations d'ordre purement juridique plutôt qu'à des considérations touchant aux intérêts véritables des fonctionnaires.

Les expériences faites aux Etats-Unis d'Amérique avec les organisations ouvrières montrent qu'un organisme interne, mais impartial, peut constituer la meilleure garantie pour les intérêts et le bien-être des travailleurs et contribuer d'une façon substantielle au bon fonctionnement d'une organisation.

Le Dr van den BERG (Pays-Bas) déclare que cette question, dans la mesure où elle concerne l'administration intérieure, est importante mais facile à comprendre: du point de vue juridique, elle est également importante, mais elle n'est pas aussi facile à comprendre

pour tous les membres de la Commission. Le Dr van den BERG propose donc de prier la Commission des Questions Juridiques d'établir un rapport sur cette question.

Sir DHIREN MITRA (Inde) appuie le point de vue du Dr van den BERG.

M. BAGHDADI (Egypte) déclare qu'il accepte le texte présenté par la délégation des Etats-Unis. Les considérations dont ce texte s'inspire sont depuis longtemps reconnues en France et elles ont été incorporées dans la Constitution du Conseil d'Etat. On ne doit pas perdre de vue les difficultés juridiques. Si la proposition du Secrétariat était adoptée, cela pourrait placer le demandeur dans une situation qui, en droit international, n'a pas encore été reconnue. On devrait également étudier la possibilité, pour la Cour Internationale de Justice, de nommer un membre du tribunal.

M. BOISSIER (Suisse) croit qu'il serait possible à la Commission même de prendre une décision, vu le peu de différence que les deux textes présentent au fond, la seule question qui se pose réellement étant celle de la composition du tribunal. L'expression qui figure dans le texte de la délégation des Etats-Unis: "deux membres choisis par les membres du personnel" est quelque peu ambiguë, il vaudrait mieux stipuler que ces deux membres seront choisis par le membre du personnel qui élève une réclamation. En ce qui concerne l'application du droit, les principes en vigueur pour les tribunaux d'arbitrage devraient être suivis et les décisions rendues en équité et non pas sur la base de considérations purement juridiques.

M. SIEGEL (Secrétaire), prié par le Président d'indiquer le point de vue du Secrétariat sur le texte proposé par la délégation des Etats-Unis, avec l'amendement de la délégation de la Suisse, rappelle à la Commission que l'article 23 prévoit un Conseil d'appel qui aurait deux fonctions : 1) faire des enquêtes en matière de résiliation de contrats par mesure disciplinaire et 2) examiner les appels

dés membres du personnel contre toute mesure disciplinaire ou toute décision relative à la résiliation de leur contrat. La composition de ce Conseil, dont il est maintenant question à l'article 28, est importante : si des membres du personnel devaient faire partie du Conseil, ils pourraient se trouver amenés à une décision qui serait contraire à la décision de leur propre supérieur, le Directeur général.

Le Secrétariat n'a pas d'objection au renvoi de cet article à la Commission des Questions Juridiques.

Le Dr CHISHOLM (Secrétaire exécutif de la Commission Intérimaire) déclare que l'on doit se rappeler qu'avant d'être renvoyée au Conseil envisagé, toute question que l'on se sera efforcé de régler aura fait surgir un grand nombre de divergences et de difficultés. Si le Conseil est composé de membres du Secrétariat et du Conseil Exécutif ou de membres choisis par eux, ainsi que du Directeur général, qui sont autant de personnes étroitement intéressées au problème, cela aura pour effet de diviser le Conseil en deux camps au moment de prendre une décision, et toute décision prise dans ces conditions pourra être une cause durable de difficultés au sein du Secrétariat. Il semble donc hautement désirable que toute décision prise au moment où un problème en arrive à sa phase finale, le soit par des personnes complètement étrangères à l'Organisation et entièrement désintéressés, n'ayant rien à gagner, ni rien à perdre.

M. CRUIKSHANK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que ce que sa délégation veut surtout éviter, ce sont les arguties procédurières. L'expérience montre que, lorsqu'un tribunal de caractère judiciaire et complètement étranger à l'Organisation est nommé, cela affecte souvent, sans que ce soit intentionnel, les procédures des instances inférieures; on désire justifier un appel éventuel plutôt que de régler les questions à l'échelon inférieur auquel elles ont surgi. La proposition de la délégation des Etats-Unis ne limite pas nécessairement la composition du Conseil aux membres du Secrétariat ou du Conseil Exécutif,

pas plus qu'il n'est nécessaire que le Président soit membre du Conseil Exécutif. L'un quelconque de ses membres peut être choisi en dehors de l'Organisation, et ceux qui sont choisis par le personnel doivent l'être en raison de leur caractère représentatif général. Cela ne signifierait donc pas nécessairement que des membres du personnel prendraient des décisions sur des questions internes, touchant au personnel, dans lesquelles ils seraient directement ou indirectement impliqués.

M. BAGHDADI (Egypte) déclare que l'on se trouve en présence de deux questions : 1° en ce qui concerne le statut du tribunal, ce dernier sera-t-il autonome ou fera-t-il partie de l'administration interne de l'Organisation ? 2° En ce qui concerne la composition du tribunal, le Conseil Exécutif sera-t-il habilité à le constituer, ou devra-t-on arrêter des règles relatives à sa composition ? En égard à ces deux questions, M. Baghdadi appuie la proposition tendant à renvoyer le problème à la Commission des Questions Juridiques.

Décision: A la suite d'un vote à mains levées indiquant une majorité en faveur de la proposition de la délégation des Pays-Bas, il est décidé de renvoyer l'article 28, pour avis, à la Commission des Questions Juridiques.

Les articles 29 et 30 sont adoptés sans discussion.

M. SIEGEL (Secrétaire) déclare que le chapitre XII du Statut du Personnel des Nations Unies (allocations familiales et allocations pour frais d'études) n'a pas été compris dans le Statut du personnel de l'OMS. Le Règlement du personnel pourvoira au régime des indemnités.

Le PRÉSIDENT annonce que, dans l'ensemble, le projet de Statut du personnel, tel qu'il a été amendé, a été adopté, sous réserve de l'article 28.

Décision: Sur la proposition de M EDMONDS (Royaume-Uni), la Commission recommande à l'Assemblée de la Santé d'adopter la résolution suivante, qu'il y aura lieu d'ajouter à la résolution de la Commission tendant à l'adoption du Statut du personnel :

"L'Assemblée de la Santé décide, d'autre part, que le Directeur général examinera de nouveau le Statut provisoire du personnel, compte tenu de la première année d'activité, et fasse rapport à l'Assemblée sur ce point."

## 2. PROJET DE PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION

Le Dr CHU (Chine) présente le projet de premier rapport de la Commission (document A/AF/20) relatif au projet de Règlement financier.

Le Dr Chu donne lecture de la première page et les articles sont examinés au fur et à mesure de leur lecture.

### Décision :

Le projet de premier rapport de la Commission, dont l'Assemblée de la Santé doit être saisie est adopté.

## 3. 12.2.7.2 NOMINATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES (Actes off. OMS, N° 10, page 48 et document A/AF/9)

M. RILLEY (Secrétariat) donne lecture de l'article 32, tel qu'il a été amendé et adopté par la Commission (document A/AF/20) et précise qu'il appartient maintenant à la Commission de statuer sur la recommandation qu'elle entend présenter à l'Assemblée quant à la nomination de commissaires aux comptes. Le Document A/AF/9 expose en détail les raisons qui ont motivé les conclusions du Secrétariat.

M. ROSEMAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la question examinée est d'ordre essentiellement technique et qu'on ne saurait attendre du Secrétariat qu'il prenne l'initiative en la matière, puisqu'il s'agit de nommer des personnes qui seront appelées précisément à vérifier et à juger les opérations financières du Secrétariat. Quatre possibilités s'offrent à l'Organisation : 1° elle pourrait faire appel au Comité des Commissaires aux comptes des Nations Unies; 2° elle pourrait créer son propre comité de Commissaires aux comptes, comparable à celui des Nations Unies; 3° elle pourrait recourir à une entreprise commerciale de vérificateurs des comptes; 4° elle pourrait désigner un commissaire aux comptes de réputation internationale, qui n'exercerait pas normalement à titre commercial. Tous les membres



sont intéressés à ce que la vérification des comptes soit aussi exacte que possible, sans qu'il faille pour autant prélever sur les ressources limitées de l'Organisation, une somme trop élevée pour une vérification des comptes, dont le mécanisme serait ambitieux et compliqué. La délégation des Etats-Unis estime que la manière la plus simple et la plus efficace d'obtenir un résultat consisterait à nommer une personne expérimentée dans les vérifications de cet ordre.

Pour ce qui est des trois autres méthodes suggérées, le Comité des Commissaires aux comptes des Nations Unies est appelé à s'occuper des nombreux problèmes qui se posent à une organisation très importante et doit s'acquitter d'un programme auquel il pourrait être difficile d'adapter les travaux de l'OMS : le fait d'établir un comité tripartite analogue pour l'OMS semblerait de nature à entraîner des dépenses excessives, étant donné la tâche qui lui serait dévolue, tandis qu'une entreprise commerciale ne semblerait guère propre à s'acquitter de la vérification des comptes de l'OMS, lesquels portent sur des activités d'ordre essentiellement gouvernemental.

En conséquence, la délégation des Etats-Unis suggère que le Secrétariat soit invité à déterminer si l'un des membres du Comité des Commissaires aux comptes des Nations Unies, actuellement en exercice, éventuellement le représentant de la Suède, pourrait prêter ses bons offices en vue de faire fonction de commissaire aux comptes de l'OMS, et à quelles conditions; le Secrétariat présenterait une recommandation au Conseil Exécutif avant la clôture de la présente Assemblée de la Santé, afin que celle-ci puisse régler la question.

Le Dr van den BERG (Pays-Bas) se rallie à la proposition de la délégation des Etats-Unis; il demande toutefois, pour quelle raison les difficultés soulevées à propos du Comité des Commissaires aux comptes des Nations Unies, ne se poseraient pas également en ce qui concerne un membre dudit comité.

M. ROSEMAN (Etats-Unis d'Amérique) précise que les trois membres du Comité des Nations Unies s'acquittent de leur travail préparatoire dans différents pays et se réunissent ensuite. Or, le représentant de la Suède travaille effectivement à Genève et se trouve être également le commissaire aux comptes de l'Organisation Internationale du Travail. En désignant cet agent, l'OMS s'assurerait les fruits de l'expérience, de l'intégrité éprouvée et de la compétence du Comité des Nations Unies.

M. EDMONDS (Royaume-Uni) appuie, avec <sup>une</sup> réserve, la proposition de nommer le membre suédois du comité des Nations Unies. Sa délégation estime que le recours aux bons offices du Comité des Nations Unies serait avantageux; cette initiative contribuerait à normaliser les pratiques administratives et il semble qu'il serait préférable de s'adresser à un comité plutôt qu'à une personne isolée. Le Secrétariat devrait donc être invité à poursuivre l'étude de la possibilité de recourir, dans l'avenir, au Comité des Nations Unies et à faire rapport au Conseil Exécutif avant que l'Assemblée se réunisse l'année prochaine.

M. RAFFARD (France) appuie la manière de voir du délégué du Royaume-Uni.

Répondant à une question posée par Sir Dhiren Mitra, M. SIEGEL (Secrétaire) donne lecture de l'article 8 du document A/AF/9 qui indique les mesures adoptées par d'autres institutions spécialisées en vue de procéder à la vérification des comptes.

Sir DHIREN MITRA (Inde) fait observer que la nomination du Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies ne semble reposer sur aucun précédent; il appuiera la proposition de la délégation des Etats-Unis tendant à nommer un membre de ce comité.

Le PRESIDENT propose de constituer un groupe de travail restreint pour étudier la question.

Le Dr VINOGRADOV (URSS) déclare que sa délégation recommandera la nomination du Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies.

M. LANDALE (Australie) demande si le Secrétariat a obtenu l'assurance que le représentant suédois du Comité des Nations Unies sera en mesure de prêter ses bons offices.

M. SIEGEL (Secrétaire) déclare qu'en ce qui concerne la question de la nomination éventuelle du Comité des Commissaires aux comptes des Nations Unies, des renseignements ont été reçus du président de ce comité, et figurent dans le document A/AF/9, section 4. Il donne lecture de cette section, et ajoute que la fixation de la date de vérification des comptes constitue un facteur qu'il y aurait lieu de prendre en considération. A son article 32, le Règlement financier provisoire précise que la date du 1er mai a été fixée pour la présentation du rapport de vérification des comptes, afin qu'il soit possible d'en saisir la prochaine Assemblée de la Santé, qui, à ce qu'on suppose, se tiendra au début de l'année 1949, ainsi qu'il a été expressément demandé par l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil Economique et Social. S'il était décidé de tenir l'Assemblée de la Santé après le 1er juin, la question de date ne présenterait pas la même importance.

On croit savoir que le représentant suédois qui siège au Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies sera en mesure de s'acquitter de cette tâche complémentaire. Non seulement il fait fonction de commissaire aux comptes auprès de l'Organisation Internationale du Travail, mais il a rempli les mêmes fonctions auprès de la Société des Nations pendant un certain nombre d'années.

L'annexe 2 du document A/AF/9 consiste en un projet de résolution sur la désignation et les fonctions des commissaires aux comptes, et l'annexe 3, en un projet de lettre de nomination. Il pourrait y avoir intérêt à constituer un groupe de travail restreint qui examinerait ces points ainsi que la question principale mise en discussion.

Le Dr VINOGRADOV (URSS), tenant compte du fait que certaines questions complémentaires ont été soulevées, appuie la proposition de renvoyer la question à un groupe de travail.

Le PRESIDENT propose que le groupe de travail soit composé des délégués des Etats-Unis d'Amérique, de l'URSS et des Pays-Bas.

Décision : Il est décidé de constituer, sur la proposition du Président, un groupe de travail, en vue d'examiner la question des commissaires aux comptes, ce groupe devant se réunir immédiatement après la prochaine séance plénière de l'Assemblée de la Santé.

#### 4. 12.2.7.3 ASSURANCES

(Actes off. OMS, No 10, page 48 et document A/AF/1)

Le PRESIDENT déclare que le document A/AF/1 donne l'énumération des diverses catégories d'assurances qui sont présentées pour examen avec un projet de résolution destiné à être soumis à l'Assemblée.

M. SIEGEL (Secrétaire) fait observer que la résolution proposée dans le document A/AF/1 trace une ligne de conduite pour l'OMS. Il se réfère, notamment, à la question du cautionnement que la délégation du Royaume-Uni, dans le document A/1, a suggéré de réserver.

(A ce moment, le Dr van der SPUIJ (Union Sud-Africaine) Vice-Président, remplace au fauteuil présidentiel, le Président, appelé par d'autres devoirs)

Sur la demande du Président, M. SIEGEL expose les catégories d'assurances, couvertes par les indemnisations des accidents de travail

des employés (ou des ouvriers), qui ont été prévues par les Nations Unies et par la plupart des institutions spécialisées.

Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le texte de la résolution proposée (à la fin du document A/AF/1), les paragraphes A à H font l'objet d'un examen successif.

A. Indemnisation des accidents de travail des employés

Ce paragraphe est approuvé.

B. Responsabilité civile et dommages-intérêts

Ce paragraphe est approuvé.

C. Assurance-incendie et autres risques généraux

Ce paragraphe est approuvé.

D. Cautionnement

M. EDMONDS (Royaume-Uni) déclare que ce paragraphe confirme le point de vue exprimé par la délégation du Royaume-Uni dans le document A/1.

Ce paragraphe est approuvé.

E. Assurance-vie collective

M. ROSEMAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis désire signaler que le Conseil Exécutif devrait veiller à éviter un double emploi de l'assurance et de la protection sous la présente rubrique et au titre du système de pensions au personnel.

Le PRESIDENT déclare qu'il sera dûment pris acte de ces observations.

M. SIEGEL (Secrétaire) déclare que le Secrétariat est d'accord sur ce point, car il estime que l'assurance-vie collective ne peut faire l'objet d'un règlement définitif avant l'adoption du système des pensions. La décision du Conseil Exécutif doit être ajournée jusque là.

Le paragraphe est approuvé.

F. Assurance-maladie du personnel (hospitalisation et soins médicaux).

Le Dr UNGAR (Tchécoslovaquie) propose la suppression des mots "si cela est possible" qui se rapportent aux personnes à la charge qui, à son avis, devraient toujours bénéficier de l'assurance.

M. EDMONDS (Royaume-Uni) demande le sens des mots "personnes à la charge". La clause lui semble très large.

M. SIEGEL (Secrétaire) répond que normalement le terme "personnes à la charge" s'applique aux enfants jusqu'à leur majorité, aux épouses, et quelquefois aux parents ou aux membres de la famille dont la charge est assumée, pour la plus grande partie, par la personne en question.

M. EDMONDS (Royaume-Uni) déclare que, à la lumière de cette explication, la délégation du Royaume-Uni estime que les mots "si cela est possible" devraient être conservés. Il y aura lieu pour le Directeur général ou pour le Conseil Exécutif d'examiner chaque cas d'espèce.

Le PRESIDENT demande s'il y a des délégués qui voudraient appuyer soit la proposition tchécoslovaque, tendant à supprimer les mots "si cela est possible", soit celle de la délégation du Royaume-Uni, visant à les conserver.

M. RAFFARD (France) se rallie à la proposition du Royaume-Uni, tendant à conserver les mots "si cela est possible". Il croit que le Secrétariat doit avoir toute liberté d'action sur ce point.

La proposition du Royaume-Uni visant à conserver les mots "si cela est possible", est approuvée.

Ce paragraphe est approuvé.

G. Assurance-effets personnels (bagages)

Ce paragraphe est approuvé.

H. Autres formes d'assurance

Ce paragraphe est approuvé.

Le projet de résolution figurant aux pages 4 et 5 du document A/AF/1 est approuvé.

5. 12.2.7.1 RELATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES ENTRE LES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES.  
(Actes off. OMS, No 10, page 46 et documents S.43; S.44; S.49 et S.65).

a) Conseil consultatif international d'Administration civile (Doc.S.43)

Le PRESIDENT prie le Secrétaire de présenter le document S.43.

M. SIEGEL (Secrétaire), répondant à la demande du Président, fait ressortir le caractère consultatif du conseil dont le nom figure dans les conclusions du Groupe de travail, qui a présenté son rapport au Comité de coordination, et indique le montant approximatif de la participation de l'OMS. La Commission Intérimaire a décidé de participer, et il incombe à la présente commission de régler la question de savoir s'il y a lieu de recommander à l'Assemblée que l'OMS poursuive sa participation à l'avenir.

Le PRESIDENT, constatant qu'aucun membre de la Commission ne désire prendre la parole, propose de charger le rapporteur d'élaborer un projet de résolution, relativement à la participation.

Cette proposition est adoptée.

b) Caisse de retraites et de pensions du personnel (document S.44)

M. SIEGEL (Secrétaire) signale qu'en attendant la mise au point du système des Nations Unies en matière de retraites et de pensions, il semble qu'il y ait lieu d'ajourner le système destiné à l'OMS, en laissant au Conseil Exécutif la décision en cette matière. Il est proposé,

toutefois, que, en sus du maintien de la Caisse de Prévoyance, une caisse distincte soit immédiatement constituée, dite "Caisse provisoire de retraites et de pensions". Un projet de recommandation à l'Assemblée de la Santé, à cet effet, qui renferme le texte d'un projet de résolution, figure à la fin du document S.44.

La recommandation figurant à la page 3 du document S.44 est approuvée.

c) Egalisation du régime fiscal (document S.49)

M. SIEGEL (Secrétaire) déclare que le problème de l'égalisation du régime fiscal a été examiné durant ces deux dernières années. Il s'est posé en raison du fait que certains pays n'accordent pas l'immunité à leurs ressortissants lorsque ceux-ci sont employés dans des organisations internationales. Les Nations Unies remboursent aux fonctionnaires le montant de l'impôt afin d'assurer l'égalisation en cette matière. La dernière Assemblée générale a chargé le Secrétariat de procéder à l'étude et à l'examen d'un système interne d'évaluation qui serait soumis à la prochaine Assemblée; aucune décision n'est encore intervenue à ce sujet. Actuellement, il est suggéré que la première Assemblée de la Santé examine également ce problème; le document S.49 renferme un projet de recommandation à l'Assemblée comportant un projet de résolution à cet effet.

M. ROSEMAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le Gouvernement des Etats-Unis soumettra comme dans le passé ses fonctionnaires à l'impôt, car il estime qu'il n'est pas fondé, tant au point de vue moral que social, d'exempter les fonctionnaires internationaux des impôts intérieurs. Il espère qu'une solution pourra intervenir lors de la prochaine Assemblée générale, et il appuie actuellement le projet de l'OMS à titre de mesure provisoire, jusqu'à ce que le problème puisse être réglé pour toutes les institutions internationales.

La recommandation figurant dans le document S.49 est approuvée.

La séance est levée à 12 h. 30.